DÉCISION (UE) 2016/1591 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 28 avril 2016

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune «Initiative en matière de médicaments innovants 2» (anciennement l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants) pour l'exercice 2014

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune «Initiative en matière de médicaments innovants 2» (anciennement l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants) relatifs à l'exercice 2014,

— vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants relatifs à l'exercice 2014, accompagné des réponses de l'entreprise commune ([1]),

— vu la déclaration d'assurance ([2]) concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2014 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu la recommandation du Conseil du 12 février 2016 sur la décharge à donner à l'entreprise commune pour l'exécution du budget pour l'exercice 2014 (05587/2016 — C8-0056/2016),

— vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ([3]), et notamment son article 209,

— vu le règlement (CE) n° 73/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants ([4]),

— vu le règlement (UE) n° 557/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune «Initiative en matière de médicaments innovants 2» ([5]), et notamment son article 1er, paragraphe 2, et son article 12,

— vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ([6]),

— vu le règlement délégué (UE) n° 110/2014 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article 209 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil ([7]),

— vu l'article 94 et l'annexe V de son règlement,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A8-0081/2016),

([1]) JO C 422 du 17.12.2015, p. 61.
([2]) JO C 422 du 17.12.2015, p. 62.
([3]) JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.
([4]) JO L 30 du 4.2.2008, p. 38.
([5]) JO L 169 du 7.6.2014, p. 54.
([6]) JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.
([7]) JO L 38 du 7.2.2014, p. 2.

1. donne décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune «Initiative en matière de médicaments innovants 2» (anciennement l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants) sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2014;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'entreprise commune «Initiative en matière de médicaments innovants 2» (anciennement l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants), au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président — Martin SCHULZ

Le secrétaire général — Klaus WELLE